

Le ministre lui-même insiste sur le fait qu'il ne comprend pas que la tradition veuille qu'on ne délègue les pouvoirs du Parlement que dans un but précis et pour une fin tout à fait limitée. Comme il ne comprend pas non plus ce que suppose l'article qui instaure notamment une présomption de culpabilité, il faut, je pense, que je m'arrête à toute cette question de la présomption de culpabilité. C'est justement contre quoi nous combattons depuis toujours. La loi veut que chacun soit présumé innocent à moins qu'il n'ait été trouvé coupable par ses pairs.

Je sais que le ministre n'aime pas revenir à l'histoire ancienne, mais elle renferme certaines dispositions qu'il ne faut pas oublier. Je sais que la Grande Charte date de très longtemps, mais la Chambre ne doit pas oublier que la Grande Charte constitue le fondement de nos codes. Elle renferme plusieurs dispositions relatives seulement à l'époque où elle a été signée, et à des événements déplorablement d'un passé bien lointain. Cependant, elle renferme certains principes essentiels qu'on invoque encore aujourd'hui devant les tribunaux et qui sont encore essentiels à nos lois.

L'article 9 de la Grande Charte porte directement sur ces vastes pouvoirs conférés au ministre et non au Gouvernement. D'après l'article 9 de la Grande Charte, ces pouvoirs ne seraient pas valides sans clause dérogaire. Cet article se lit ainsi qu'il suit:

Nous, de même que nos baillis, ne devons saisir aucune terre ou rente pour toute dette, tant que les biens mobiliers du débiteur suffiront à l'acquitter; les cautions du débiteur ne doivent pas non plus être contraints par saisie tant que le principal débiteur possédera les moyens suffisants d'acquitter sa dette, et, à son défaut de remboursement parce qu'il ne possède pas les moyens de le faire, alors les cautions devront exécuter l'engagement et, l'ayant fait, auront retenu des terres et rentes du débiteur jusqu'à remboursement de la dette qu'ils ont acquittée pour lui, à moins que le débiteur principal n'établisse qu'il est quitte de la dette envers eux.

Maintenant, comparons cela aux pouvoirs que cette loi confère à l'égard des créanciers et autres particuliers. Je passe maintenant quelques articles pour arriver à l'article 39, qui est peut-être la pierre angulaire de notre conception moderne des droits des individus. Voici l'article 39:

Aucun homme libre ne sera appréhendé, emprisonné, dépossédé, déclaré hors la loi, banni ou détruit d'aucune façon et aucune poursuite ne lui sera intentée, sauf en vertu d'un jugement légitime rendu par ses pairs ou en conformité de la loi du pays.

Et voici maintenant l'article 40:

A personne nous ne vendrons, à personne nous ne nierons ni ne différerons le droit ou la justice.

En lisant ces deux articles de la Grande Charte...

[L'hon. M. Drew.]

Le très hon. M. Howe: Lisez cela aux gens de l'Hydro.

M. Fleming: Lisez-les à Howe.

L'hon. M. Drew: Même après que je lui ai lu les articles de la loi de la Commission hydro-électrique, le ministre ne comprend pas encore.

Le très hon. M. Howe: Je sais que dans le cas de l'Hydro, on ne peut en appeler devant les tribunaux.

L'hon. M. Drew: Je signale une fois de plus une chose que le ministre aurait dû comprendre, savoir que, dans le cas de la Commission hydro-électrique, la disposition visait de façon bien explicite des cas où la distribution d'énergie donnait lieu à des difficultés, lesquelles venaient de ce que le régime libéral antérieurement au pouvoir en Ontario n'avait pas prévu les pouvoirs nécessaires dans les circonstances.

L'article 45 de la Grande Charte est ainsi conçu:

Nous ne nommerons aux postes de juges, constables, shériffs ou huissiers que des hommes qui connaissent les lois du pays et qui sauront les appliquer.

Mais c'est là le cadet des soucis de notre ministre. Il veut le pouvoir de nommer des régisseurs et des inspecteurs qui ne connaissent rien à la loi, ce qui est nettement à l'encontre du principe fondamental de la Grande Charte. C'est là, je le sais, un document ancien; mais les Américains l'ont jugé tellement important que, lorsqu'ils en ont obtenu une copie authentique, ils lui ont fait parcourir les États-Unis à bord du train dit de la liberté, afin que la population pût voir la charte fondamentale de l'Amérique, qui est aussi à la base de notre liberté. Aux députés qui pourraient voir dans la Grande Charte un vieux document poussiéreux d'aucune application pratique, je signale qu'une décision toute récente de nos propres tribunaux était fondée sur les dispositions de la Grande Charte.

On se rappellera, en outre, qu'avec le temps on en est venu à oublier les dispositions de la Grande Charte, tout comme on les oublie de nos jours. Le Bill des Droits a été adopté en 1689. Encore une fois, il se posait des difficultés de nature urgente qui sont passées dans l'histoire et qui n'avaient rien à voir aux principes fondamentaux de la responsabilité du Parlement, question qui intéressait principalement ceux qui ont rédigé le Bill des Droits. Lisons quelques dispositions du Bill des Droits, cette autre pierre d'angle de notre concept de la responsabilité parlementaire.